



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Chaumont, le 15 DEC. 2014

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

Dossier suivi par Mme COLLIN
03.25.30.22.21
betty.collin@haute-marne.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Marne

à
Mesdames et Messieurs les maires
(pour attribution)

Madame et Monsieur les sous-préfets des arrondissements
de Saint-Dizier et Langres
(pour information)

OBJET : Directives pour l'élaboration des tableaux rectificatifs de la liste électorale générale et des listes électorales complémentaires pour l'année 2015.

REFER : - Code électoral : articles L.11 et suivants et R.5 et suivants.
- Circulaire ministérielle N° NOR/INT/A du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.
- Ma circulaire en date du 10 septembre 2014.
- Décret n° 2014-424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux.

PJ : - Tableaux.
- Procès-verbaux de dépôt et d'affichage des tableaux

Dans le cadre de la révision des listes électorales générales et des listes électorales complémentaires pour l'année 2015, je vous rappelle les directives contenues dans ma circulaire citée en référence, ainsi que le calendrier de travail qu'il convient de respecter scrupuleusement.

Les électeurs européens inscrits sur les listes électorales complémentaires municipales et/ou les listes électorales complémentaires européennes sont également concernés par cette révision. Les tableaux et les procès-verbaux d'affichage correspondants devront être également complétés et transmis.

1- Les permanences en Mairie :

L'article R.5 du code électoral précise que « *pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs sont déposées dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable* ».

En 2014, le 31 décembre est un mercredi, les communes doivent donc assurer une permanence ce jour là.

a) Mairies habituellement ouvertes le mercredi :

Les maires devront assurer cette permanence aux heures habituelles d'ouverture des services. Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influencer sur les horaires de la permanence électorale.

b) Mairies habituellement fermées le mercredi :

Les maires devront mettre en place une permanence aux horaires de leur choix, la durée de cette permanence devant être d'au moins deux heures. Il conviendra d'informer les administrés par un affichage spécial ou une publication dans un journal local.

2- Rappel du calendrier des envois à effectuer pour la révision des listes :

Vous trouverez ci-après l'échéancier des diverses étapes de révision des listes électorales pour l'année 2015. Vous devez transmettre l'ensemble des documents précisés ci-dessous à la préfecture de la Haute-Marne ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dont vous dépendez, et ce dans les délais impartis.

a) Le tableau rectificatif du 10 janvier 2015 :

Celui-ci est élaboré du 1er au 9 janvier 2015. Il fait suite aux travaux de la commission administrative et doit être **transmis impérativement le 10 janvier dernier délai**.

Y figurent :

➤ Les inscriptions sur demande effectuées toute l'année, jusqu'au 31 décembre 2014 à minuit, au titre de l'article L.11 du code électoral.

➤ Les inscriptions d'office prévues à l'article L.11-1 du code électoral pour les jeunes français atteignant la majorité entre le 1er mars 2014 et le 28 février 2015 (à savoir les jeunes nés entre le 1er mars 1996 et le 28 février 1997).

➤ **Les inscriptions d'office prévues à l'article L.11-2 alinéa 1 du code électoral pour les jeunes français atteignant la majorité entre le 28 février 2015 et le 22 mars 2015** (à savoir les jeunes nés entre le 28 février 1997 et le 22 mars 1997) (réf. circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 page 19 - § 62)

Vous ne devez répertorier que les électeurs figurant sur la liste d'inscription d'office fournie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

➤ Les Français inscrits en dehors de la période de révision 2013-2014 par la commission administrative, au titre de l'article L.30 du code électoral.

➤ Les électeurs radiés par la commission administrative (décès ou radiations judiciaires) et ceux faisant l'objet d'une double inscription, dont la liste est fournie par l'INSEE courant décembre. *Au même titre que les inscriptions d'office, vous ne devez radier que les seuls électeurs faisant l'objet d'une double inscription, précisés sur la liste fournie par l'INSEE.*

Les motifs d'inscription et de radiation doivent être explicites et indiquer la référence de l'article du code électoral correspondant.

b) Le tableau définitif des rectifications du 28 février 2015 :

Le tableau est complété sur la période du 10 janvier au 28 février 2015 et doit être transmis le **1er mars 2015 au plus tard**. Il comprend les rectifications résultant des jugements du tribunal d'instance, des arrêts de la cour de cassation, des notifications de l'INSEE ou des décès survenus depuis la publication du premier tableau.

c) Les tableaux des « cinq jours »

Cinq jours avant le scrutin, soit le 17 mars 2014 pour l'élection des conseillers départementaux, vous veillerez à publier les tableaux comprenant les dernières rectifications, à savoir :

- les personnes inscrites au titre de l'article 30 du code électoral. Ces demandes ne sont recevables en mairie que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin. La commission est autorisée à se réunir jusqu'à cinq jours avant les scrutins pour statuer sur ces demandes. (*)

- les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de cassation.

- les radiations des électeurs décédés

(*) A noter : les dates limites à respecter pour la réception des demandes d'inscription sont le 12 mars 2015 pour les élections départementales.

d) Les décisions judiciaires prises en application de l'article L.34 :

Vous veillerez à me transmettre la liste des décisions du juge du tribunal d'instance qui peut statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des électeurs (inscription omise, radiation indue).

3- Modalités diverses :

Pour mémoire, vous trouverez la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573 C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, sur le site internet de la préfecture : <http://www.haute-marnecouv.fr/Vous-etes/Une-collectivite/Listes-electorales>

Par ailleurs, à toutes fins utiles, je vous confirme, ainsi que je vous l'avais rappelé dans ma circulaire préfectorale du 10 septembre 2014, la possibilité qui vous est donnée de dématérialiser vos listes électorales ainsi que vos tableaux grâce au portail e-listelec (<https://elistelec.interieur.gouv.fr>) qui a été mis à votre disposition dès janvier 2014 grâce à des identifiants que je vous ai transmis par courrier du 27 décembre 2013.

En outre, j'attire votre attention sur l'obligation de saisir votre code canton sur les documents que vous transmettez à la Préfecture.

En effet, suite au redécoupage cantonal, il est indispensable de connaître avec précision le canton dont dépend chaque électeur afin de lui adresser la propagande correspondante.

Mes services restent à votre disposition pour vous rappeler vos identifiants en cas de perte ou pour toute précision complémentaire.


Jean-Paul CELET

